



Statuts de l'Association suisse pour la protection du climat

Version du 2 septembre 2023

1. Nom et siège

Une association nommée Association suisse pour la protection du climat est constituée conformément aux Art. 60 et suivant du Code civil suisse (CC), son siège est à Zurich.

2. But

L'association s'engage pour la protection de l'environnement et du climat. L'association peut exercer toutes les activités nécessaires pour atteindre ce but.

Les activités de l'association visent entre autres à renforcer et à ancrer plus fortement dans l'opinion publique les nécessités d'une protection efficace du climat ainsi que les obligations découlant des accords internationaux dans le domaine de la protection du climat, et à orienter les activités climatiques suisses dans ce sens.

L'association n'a pas de buts lucratifs ou d'assistance mutuelle.

3. Tâches

L'association poursuit son but principalement en :

- informant le public sur une protection efficace du climat;
- en encourageant un développement décarboné et favorable au climat;
- l'organisation et/ou campagnes nationales pour plus de protection du climat.

Pour atteindre ces objectifs, l'association peut constituer et entretenir un secrétariat. Sur décision de son comité, l'association peut adhérer à d'autres organisations en tant que membre collectif.

4. Adhésion et membres

Toutes les personnes physiques et morales qui se reconnaissent dans les buts de l'association peuvent demander à en devenir membres. Le comité décide de l'admission des membres. Il peut refuser l'adhésion sans en indiquer les motifs. La décision du comité est définitive.

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

La démission se fait par déclaration écrite au comité. Elle peut se faire en tout temps.

Si un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu définitivement par le comité directeur. L'exclusion lui est communiquée par écrit. Le membre concerné peut déposer un recours auprès du comité directeur de l'Association suisse pour la protection du climat dans un délai de 30 jours.

Une exclusion peut également être prononcée si le membre se rend coupable d'un comportement déshonorant ou s'il nuit aux intérêts de l'association. L'exclusion se fait sur décision du comité, après audition du membre auquel elle est communiquée par écrit. L'exclusion est valable immédiatement et ne peut pas être contestée.

5. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de révision,
- Le secrétariat,
- Le conseil scientifique.

5.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale (AG) ordinaire se tient généralement chaque année durant le premier semestre.

Le comité envoie l'invitation à l'AG au moins 20 jours à l'avance par courrier postal (lettre) ou électronique (mail) en mentionnant le contenu de l'ordre du jour.

Les demandes à l'intention de l'AG sont à envoyer deux semaines à l'avance à la présidence ou au secrétariat.

Une AG extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou à la demande d'au moins un dixième des membres. L'invitation doit en être envoyée au moins 10 jours avant.

L'assemblée générale a les compétences et les tâches suivantes:

- Election du comité tous les deux ans,
- Election de la présidence tous les deux ans,
- Election de l'organe de révision tous les deux ans,
- Approbation du procès-verbal (PV) de l'AG précédente,
- Approbation du rapport d'activités,
- Approbation des comptes de l'année écoulée,
- Décharge du comité,
- Révocation du comité s'il y a une raison pour cela,
- Modification des statuts,
- Dissolution de l'association.

Les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des membres présents sous réserve du chiff. 8. Chaque membre a une voix, il est permis de se faire représenter. En cas d'égalité des voix, c'est la présidence qui décide, une coprésidence doit se mettre d'accord sur un seul avis. Les décisions sont inscrites au PV.

Les décisions de toute l'association peuvent exceptionnellement aussi être prises par écrit entre les AG. Une décision écrite est prise à la majorité simple pour autant que plus de la moitié des membres participent à la votation.

Lors de l'approbation de la décharge du comité, les membres du comité n'ont pas le droit de voter.

5.2 Comité et présidence

Le comité est composé d'au moins trois membres, il est élu par l'AG. Les membres du comité travaillent bénévolement.

Hormis la présidence élue par l'AG, le comité se constitue lui-même. La présidence est en principe constituée d'un-e président-e ou de deux coprésident-e-s.

Le comité représente l'association à l'extérieur et liquide toutes les affaires que les statuts n'attribuent pas à un autre organe. Un membre du comité signe collectivement à deux avec la/le président-e ou avec un-e des deux coprésident-e-s.

Le comité peut temporairement fonctionner sans présidence. Dans ce cas, le comité désigne deux personnes pouvant signer.

Le comité peut constituer et révoquer un conseil scientifique pour remplir les tâches énumérées au chiff. 3. Les membres de ce conseil ne doivent pas être membres de l'association. Le conseil scientifique est sous la supervision du comité de l'association.

Les séances du comité sont convoquées par la présidence ou à la demande d'un membre du comité. Le comité est réputé décisionnel si au moins deux ou la moitié de ses membres sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est la présidence qui décide, une coprésidence doit se mettre d'accord sur un seul avis.

La qualité de membre du comité se perd par:

- Dissolution de l'association,
- Démission,
- Révocation,
- Décès.

5.3 Organe de révision

L'organe de révision examine les comptes annuels et les révise au moins une fois par année. Il remet son rapport au comité à l'intention de l'AG. L'AG élit l'organe de révision pour une durée de deux ans. Le(s) réviseur(s) ne doivent pas être membres de l'association.

5.4 Secrétariat

L'association peut se doter d'un secrétariat. Le secrétariat gère les affaires de l'association et décharge le comité des travaux administratifs. Le comité engage le ou la secrétaire et établit son cahier des charges.

6. Sections

Les membres de l'association habitant le même canton ou la même région peuvent se constituer en section cantonale ou régionale de l'association.

Les sections ont des personnalités juridiquement indépendantes au sens de l'Art 60 ss CC. Elles en poursuivent les buts selon le chiff. 2 et les tâches selon le chiff. 3 au niveau cantonal ou régional. Les statuts des sections ne doivent pas contrevenir au but de l'association.

Les sections décident de façon indépendante d'accueillir ou exclure des membres de l'association. Il est possible de passer d'une section à l'autre en fonction des statuts des sections concernées.

7. Moyens et responsabilité

Les sources de revenus de l'association sont :

- les cotisations des membres,
- des dons.

L'AG fixe les cotisations annuelles des membres et les montants minimaux des bienfaiteurs. Les contributions peuvent être échelonnées avec des montants moins élevés pour les jeunes et les personnes sans revenus, et des montants plus élevés pour les organisations et les familles.

Le comité peut exonérer ou réduire la cotisation de certains membres pour cause de maladie ou pour d'autres raisons.

Le montant minimal des bienfaiteurs est plus élevé que la cotisation d'un membre plein. Les membres du comité sont exonérés du paiement de la cotisation.

Seule la fortune de l'association est garante des engagements de l'association. Les membres ne peuvent être personnellement tenus pour garants des engagements de l'association. Les membres exclus ne peuvent avoir de prétention sur la fortune de l'association.

8. Modification des statuts

A la demande du comité, l'assemblée générale peut modifier les statuts à la majorité des deux tiers.

9. Dissolution

Tant que l'association travaillera au but selon le chiff. 3, elle ne peut être dissoute qu'à l'unanimité.

Si le comité déclare par écrit que les tâches selon le chiff. 3 sont accomplies, l'AG peut dissoudre l'association à la majorité simple.

La fortune restant après la déduction des obligations légales de l'association est versée sur proposition du comité à une organisation d'utilité publique appropriée poursuivant des buts comparables.

10. Entrée en vigueur des statuts

L'Association suisse pour la protection du climat a été fondée le 25 août 2018 auprès du Steingletscher.

Ces statuts ont été approuvés dans leur forme actuelle lors de l'assemblée générale du 4 septembre 2023 à Zurich et sont entrés en vigueur à cette date. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Zurich, le 2 septembre 2023



Myriam Roth
Co-présidente



Frédéric Steimer
Co-président